

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

## Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 16/12/2024

Référence Onagre du projet : n° 2024-03-30x-00452 Référence de la demande : n°2024-00452-011-001

Dénomination du projet : ZAC MURONS II

Lieu des opérations : -Département : Loire -Commune(s) : 42340 - Veauche.

Bénéficiaire : NOVIM

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### CONTEXTE

Projet situé au sud de la plaine du Forez, en secteur agricole et aujourd'hui complètement enclavé dans l'urbanisation du secteur. Le site de pâtures se situe en amont d'un vallon proche de la Loire d'1 km (connectivité très dégradée), et se trouve entouré de trois côtés par des zones anthropisées : sur l'Ouest par un lotissement, sur l'Est par une voie ferrée et l'aéroport de Saint-Etienne-Loire, et sur le Sud par la ZAC des Murons 1, déjà aménagée et malheureusement assortie d'aucune mesure de compensation.

Des zonages réglementaires significatifs sont peu éloignés et vraisemblablement liés fonctionnellement : le site Natura 2000 « La plaine du Forez » d'une part et la ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » d'autre part.

Le projet couvre une surface de 29 ha, et se présente ici dans sa troisième version.

L'opération concernerait :

- 0,5 ha dédiés à 30 logements.
- 0,28 ha d'équipements publics sur l'ancien corps de ferme au centre de la ZAC.
- 13,7 ha d'activités économiques et artisanales.
- 5,5 ha de « Parc écologique ».
- 2,5 ha dédiés aux voiries de dessertes, sur 1500 m linéaires.

La dérogation porte sur :

- 1) La destruction ou la perturbation intentionnelle de 13 espèces de chiroptères, 18 espèces d'oiseaux, 4 espèces d'amphibiens, et 1 espèce de reptile.
- 2) La destruction ou l'altération de 18,5 ha d'habitats naturels entraînant la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 13 espèces de chauves-souris (les mêmes que plus haut) et 18 espèces d'oiseaux (les mêmes que plus haut).

#### **Alternatives.**

Les besoins de foncier pour répondre aux attentes de développement économique sont analysés à l'échelle de l'intercommunalité, mais s'inscrivent dans une dynamique globale du bassin d'Andrézieux. Aucune friche industrielle ne pouvait répondre à un projet de cette ampleur.

Dans ce contexte, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ENAF est calculée à une large échelle, au-delà de la commune elle-même.

Du fait de l'extension urbaine importante du secteur, ce site devenu très isolé au sein du tissu urbain était le seul à permettre une anthropisation supplémentaire sans altérer des milieux naturels voisins. Il représente ainsi un cas typique d'extension urbaine qui « comble les trous » entre les grandes infrastructures (ici l'aéroport) et les voies de communications majeures (ici une voie ferrée et la D1082, l'ancienne N82).

### **Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)**

Le projet s'inscrit dans la stratégie économique de la communauté de communes de Forez Est, et est identifié comme le site prioritaire parmi les sites majeurs de développement économique du territoire. Il est situé au cœur d'un espace économique et industriel, et inscrit dans le SCOT Sud Loire approuvé. Le CNPN ne saurait pour autant affirmer qu'il s'agit d'une RIIPM.

## **QUALITE DE L'ETAT INITIAL FAUNE-FLORE**

### **Inventaires donnant lieu à l'état initial.**

Deux campagnes d'inventaires ont été conduites et couvrent les cycles biologiques, l'une en 2014, l'autre plus récente en 2021-2022.

La complétude des inventaires est correcte, mais on s'étonnera de l'absence d'une aire d'étude étendue qui aurait pu souligner la présence potentielle d'espèces plus rares (comme le Moineau friquet par exemple).

Habitats :

- Pour l'essentiel des prairies (surface limitée en prairies artificielles sans beaucoup de haies fonctionnelles, essentiellement des prairies pâturées avec des haies diversifiées et multi stratifiées, et quelques prairies abandonnées en cours d'enfrichement).
- Un bosquet au Nord-Est du site, comptant quelques vieux chênes.
- Un bassin de rétention d'eaux pluviales au Sud, créé pour les ZAC I et II, partiellement recolonisé de végétation. En fait un fossé profond très différent des mares situées au sein des prairies, et sujet à des pollutions d'hydrocarbures non maîtrisées.
- Un corps de ferme abandonné, formé de 3 maisons et d'une vieille grange.
- Quelques mares, mal entretenues à ce jour.

## **EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS**

Flore :

Deux espèces à enjeu patrimonial : L'Anthriscus commun (*Anthriscus caucalis*), espèce patrimoniale non protégée présente sur quelques bordures de prés et dont l'enjeu de conservation est modéré, et la Renoncule Scélérate (*Ranunculus sceleratus*), protégée régionale, présente dans le bassin d'orage et dont l'enjeu de conservation est fort.

Faune :

*Chiroptères* : 18 espèces au total, dont 4 sont considérées à enjeu faible. Elles exploitent principalement le secteur encore riche en haies, et se reproduisent « potentiellement » dans la grange et les arbres (un arbre est considéré comme ayant des cavités suffisantes, et d'autres qui sont occupés par le Grand Capricorne du Chêne).

La Noctule commune présente une forte activité d'alimentation sur site, et l'espèce est reproductrice certaine sur la plaine du Forez mais probablement pas sur ce site même. La perte d'un habitat d'alimentation de qualité est une contrainte forte pour cette espèce à fort enjeu de conservation.

*Mammifères terrestres* : à noter l'intéressante analyse de pelotes de Chouettes effraies collectées sur le site, et l'usage efficace de pièges photos.

*Oiseaux* : 35 espèces potentiellement nicheuses (sur 60 vues en 2022) dont plusieurs remarquables ou présentant des enjeux locaux forts de conservation comme le Milan noir, la Chouette chevêche, la Tourterelle des bois, le Pic épeichette, etc. A leur propos, une analyse est conduite sur les habitats fonctionnels des espèces à plus forts enjeux (Chouettes Chevêche et Effraie, Pie-grièche écorcheur, Fauvette grisette, Tarier pâtre, Faucon crécerelle, Tourterelle des bois et Pic épeichette) : 1 ha est retenu, et plus pour les rapaces. Certains de ces chiffrages des besoins vitaux réels des espèces sont manifestement sous-estimés, comme pour le Pic épeichette, qui requiert 7 à 12 ha en saison de reproduction, et beaucoup plus en période hivernale, ou encore pour la Tourterelle des bois qui n'est évidemment pas localisée au seul boisement pré forestier de 2,2 ha, mais exploite un espace beaucoup plus étendu (notamment pour s'alimenter sur les espaces de sol nu et s'abreuver sur les points d'eau).

Le cas du Rossignol n'est malheureusement pas traité, et la surface donnée pour la Chouette effraie (traduit sur la carte de la page 101) bien trop restreinte .

On notera le signalement du Bruant des roseaux comme utilisant le site en hivernage en 2014 : il conviendra de proposer des mesures de compensation qui permettraient de satisfaire cette espèce.

On pourra aussi attendre des mesures en faveur du Moineau friquet qui est connu dans un rayon proche (et qui aurait dû ressortir dans l'analyse bibliographique pour l'aire d'étude étendue dépassant les limites de la ZAC).

*Insectes* : faibles enjeux chez les papillons, orthoptères ou odonates. Le Grand Capricorne du chêne a été détecté sur 20 chênes, dont 16 seront conservés (les coléoptères sont recherchés à vue seulement, sans piégeage spécifique, ce qui semble manquer d'efficacité).

*Reptiles* : lézard des murailles et couleuvre vert et jaune, pour un peuplement assez limité.

*Amphibiens* : 3 espèces de tritons occupent les mares qui perdent leur fonctionnalité (atterrissement et assèchement de plus en plus précoces), et le crapaud calamite est contacté dans le bassin d'orage mais ne semble pas être installé en permanence.

## MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R-C

### *Évitement* :

**ME 1** : conservation de 9,46 ha de milieux naturels (sur les 29 ha du périmètre global, soit une réduction de 25% des surfaces imperméabilisées par rapport au projet précédent).

Bien qu'un espace naturel central soit conservé, les paysages et les fonctions agricoles vont quant même beaucoup changer, et les continuités écologiques seront de toute façon interrompues car les connections avec les territoires périphériques sont difficiles.

Cet espace « préservé » devient un parc agro-naturel, aménagé pour des activités douces et assorti d'éléments en faveur de la biodiversité (hibernaculum, ...). Ses fonctions agricoles, nécessaires pour en maintenir certaines fonctions et conserver l'habitat herbacé ouvert, mériteraient d'être présentées.

Il paraît peu convaincant que la trame verte soit *améliorée* par la seule conservation de haies préexistantes en limite de lot.

Le maintien – sans incidences – des espèces d'oiseaux des milieux arborés paraît assuré dans l'absolu mais c'est oublier que certaines de ces espèces se nourrissent aussi dans les espaces ouverts voisins, comme la Tourterelle des bois, le Hérisson, etc...

**ME 6** : mise en défens des mares, qui seront par ailleurs réhabilitées. Il perdurera toutefois une relative dégradation de leur fonctionnalité du fait de la réduction des habitats naturels périphériques, et une fragmentation générale du paysage.

Globalement, plusieurs des mesures d'évitement seront requalifiées en réduction.

#### *Réduction :*

**MR 2 :** Renforcement et densification du réseau de haies sur les espaces publics : favorable en effet pour la connectivité en trame verte, mais les espèces favorisées ne seront pour la plupart pas les mêmes qu'à l'origine.

**MR 3 :** Renforcement et densification du réseau de haies sur les lots privés. Comme ci-dessus, cette mesure qui favorisera intelligemment l'intégration paysagère du bâti sera également plus favorable aux espèces faunistiques ubiquistes, participant à une forme d'anthropisation du site.

**MR 5 :** le remodelage du bassin de rétention d'eaux pluviales bénéficierait utilement de l'amélioration de sa connectivité avec la Loire, qui n'est pas débattue dans le dossier.

**MR 6 :** (Cf. aussi MA 3) La mise en place d'abris pour la faune terrestre et pour l'avifaune requiert un suivi et de l'entretien pour être efficace et ne pas être abandonnés.

Attention aux nichoirs proposés, qui ne sont pas nécessaires ni même compatibles pour certaines espèces citées (exemple du Rossignol).

Pour apporter une réelle efficacité à cette mesure, il conviendra de privilégier une stratégie organisée et pilotée, durable à long terme. Insister sur le bâti où les constructions modernes sont habituellement très hostiles à la faune sauvage, et où des réflexions en amont au cœur du cahier des charges des architectes et bureaux d'étude de construction sont nécessaires pour intégrer les gîtes de la façon la plus durable possible.

Idem pour les gîtes à chiroptères : oui, pourquoi pas, mais il faut les concevoir directement.

**MR 8 :** création d'une mare en remplacement d'une détruite par l'aménagement (ratio de 2 :1), et remodelage d'une autre.

**MR 11 :** Plantation de Chênes et arbres favorables au Grand Capricorne. Le CNPN rappelle que ces arbres n'atteindront leur capacité d'accueil de cette espèce qu'au terme d'un temps long, et qu'il conviendrait par ailleurs de bien faire attention à ce qu'une gestion de type « espace vert urbain » ne soit appliquée sur le long terme et ne conduise à la disparition des arbres « colonisés » par les Capricornes .

#### *Mesures d'accompagnement*

**MA1 :** Création d'une zone humide sur le Parc de l'Escale, une infrastructure de loisirs de la commune, noyée dans le tissu urbain et entourée d'un assez grand espace de pelouses (dans le sens de gazon urbain entretenu). Celle-ci est destinée à « compenser » la perte d'une mare par l'aménagement, mais le ratio de 1 :1 notoirement insuffisant ici sera sensiblement augmenté, d'autant que le site ne présente pas de connectivité avec l'extérieur. Cette mare va se retrouver bien isolée et devra être entretenue avec soin, entraînant l'implication des acteurs locaux.

**MA 2 :** La valorisation de l'ancienne station de captage sur une petite parcelle au bord de la Loire conduit à la plantation d'une haie et la pose de nichoirs à chouettes. Il conviendra ici d'adapter le rythme des fauches aux besoins des populations d'insectes et de restreindre les intrusions humaines.

**MA 3 :** Prescriptions en faveur du milieu naturel à destination des lots privés : inclure les mesures en faveur de la biodiversité sur le bâti, ainsi que les mesures visant à lutter contre les pièges mortels (tubes ouverts, ...).

En effet, un cahier des charges est construit à destination des lots privés, et contient un certain nombre d'utiles prescriptions. On devra néanmoins corriger certains points et mieux structurer à la fois la conception et le suivi :

- Nichoirs à oiseaux : si il est utile d'adopter ces dispositifs sur une urbanisation neuve, construite le plus souvent de façon à empêcher toute cavité susceptible d'être favorable à la biodiversité, plusieurs points doivent être améliorés : types de nichoirs (matériaux, dimensions, espèces ciblées, ...), implantation des nichoirs sur des positionnements précis des bâtiments et sur les arbres s'ils peuvent être suivis à long

terme, densité attendue bien plus importante que ce qui est prescrit (2 nichoirs à oiseaux / ha d'emprise au sol est bien trop faible et doit être modulé en fonction des espèces visées).

- Gîtes à chiroptères. Les indications fournies dans le cahier des charges sont très insuffisantes sur l'intégration dans le bâti de ce type de structures.

**MA 4** : La modification du zonage du PLU est en effet une prescription nécessaire. Il serait par ailleurs utile de développer les modes d'usages agricoles qui y seront maintenus.

### *Compensation*

La perte d'habitats naturels est de 15,75 ha, strictement mesurée.

Les mesures adoptées sont appliquées sur 6 exploitations agricoles plus ou moins proches sur un total de 9 sites géographiquement différents, et consistent en l'amélioration des capacités d'accueil de ces parcelles en faveur de la biodiversité recherchée, et contractualisées par des ORE passées entre les exploitants et le pétitionnaire :

- Plantation de haies pour renforcer le maillage du paysage, et d'arbres isolés (*penser à remplacer les pieds disparaissant après plantation*) ;
- Amélioration des pratiques agricoles par une charge diminuée de la pression de pâturage, un abaissement des amendements minéraux et organiques, et un retard de fauche sur des prairies de foin.

En synthèse, « *les mesures de compensation pour les espèces protégées couvrent plus de 50 ha dont le gain écologique est estimé à 12 ha. Elles permettent de garantir l'absence de perte nette pour la biodiversité des impacts sur 15,9 ha d'habitat (dont 14,5 ha d'ENAF) réduit par 3,5 ha d'espaces favorables à la biodiversité au sein du tissu urbain de la future zone des Murons* ». Le CNPN reconnaît la qualité des mesures engagées avec les exploitants agricoles retenus dans cette opération, et les gains écologiques que l'on peut en attendre.

On s'étonnera toutefois que certains de ces aménagements soient comptabilisés comme une contrainte à compenser financièrement auprès des éleveurs, alors qu'ils représentent une réelle plus-value pour les sols et la qualité de vie des troupeaux, comme des arbres sur des terrains complètement nus aujourd'hui.

En termes de surfaces, le CNPN n'adhère pas au calcul des 12 ha de gain écologique au prétexte que 3,5 ha d'espaces favorables à la biodiversité sont acquis au sein du tissu urbain de la ZAC, car ceux-ci doivent être interprétés comme une amélioration nécessaire du cadre de la ville, mais non comme un gain écologique au regard des populations impactées par l'aménagement (quand bien même certaines espèces peuvent partager ces habitats).

### ***Points d'attention pour cette compensation.***

Le CNPN souhaite attirer l'attention sur certains points qui mériteront une prise en compte plus proche de la réalité biologique des faits.

### **Calcul des coefficients de perte :**

Extrait : *La surface des mesures de compensation a été calculée à la suite d'une pondération par le niveau d'enjeu écologique de l'espèce et la nature de l'impact. Les coefficients associés à ces critères prennent les valeurs suivantes :*

*Nature de l'impact :*

- *Destruction du lieu de nidification des espèces : coefficient de perte de 2 ;*
- *Destruction ou modification de la zone de chasse ou la zone d'alimentation : Coefficient de perte de 1.5 ;*

Traiter différemment « reproduction » et « alimentation » n'a finalement guère de sens, car tout espace fonctionnel est important dans le domaine vital d'une espèce. Et ces cotations nous éloignent toujours un peu plus des vrais besoins des espèces.

## **Calcul des impacts résiduels sur les oiseaux, les mammifères et les amphibiens.**

Pour les Chouettes chevêche et effraie (page 154) : le dossier présente des calculs de surfaces perdues très fins, mais si ces éléments sont formellement mesurables sur la carte, la vraie vie des oiseaux va avant tout les confronter à une fragmentation et une contraction importante de leur habitat, et il est un peu illusoire d'imaginer qu'ils vont pouvoir profiter à 100% des divers aménagements prévus ici ou là (bassin d'orage réaménagé, espaces verts du « bocage industriel », etc.).

Il faut souligner positivement que l'étude a tenu compte de l'Alouette des champs, mais que les prévisions lui assure l'utilisation des habitats remaniés dans le bassin de rétention d'orage peut laisser dubitatif. En lien avec la Pie-grièche écorcheur, qui elle profitera sans doute mieux de l'amélioration de l'habitat, quoique que très contraint par l'enveloppe industrielle alentours. De plus, l'accroissement des dérangements (chemins plus nombreux qui traverseront les habitats) se fera sûrement ressentir, mais aussi la modification fondamentale de l'habitat par la régression (disparition ?) des bovins, et donc des sources d'insectes....

Pour les Linottes et Bruant zizi : *« ils se reporteront sur les espaces verts des nouveaux espaces publics, ainsi que sur quelques surfaces évitées »*, conduisant à ce qu'aucune compensation ne soit jugée nécessaire. Il n'est pas possible de raisonner de cette manière, car ces nouveaux espaces verts ne sont pas équivalents .

Pour la Fauvette grisette, il est jugé qu'elle restera dans le bassin de rétention des eaux d'orage, et qu'elle n'aura donc pas besoin de compensation. Comme l'espèce exploite certainement bien plus que cet espace, il n'est pas possible de poser un tel raisonnement .

Pour le Faucon crécerelle, à nouveau l'utilisation qu'il fera des espaces verts nouvellement créés est incertaine, et par conséquent la surface de compensation requise est sûrement plus importante que celle calculée.

Comme pour la Fauvette à tête noire, le Verdier d'Europe sera sans doute peu impacté par le projet, *« car cette espèce s'adapte aux milieux urbanisés »*. Néanmoins, il faut considérer les habitats d'alimentation, qui ne sont pas pris en compte ici (rôle des parcelles agricoles et des usages qui y seront pratiqués). Par ailleurs, *« la pose de nichoirs »* et *« les mesures de réduction qui permettront d'implanter des gîtes à oiseaux sur les bâtiments industriels »* ne seront d'aucun secours pour cette espèce...

Un lot d'espèces hétéroclites (Hypolaïs polyglotte, Pie bavarde, Tourterelle turque, Moineau domestique, Bergeronnette grise, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rossignol Philomèle, Rougegorge familier et Rougequeue noir) est considéré lié aux milieux anthropiques et pouvant bien s'adapter aux zones urbanisées, et elles *« pourront se reporter dans les espaces préservés et dans les zones résidentielles alentours »*. Ce n'est malheureusement pas vrai pour quelques-unes d'entre elles pour lesquelles la pose de nichoirs sur les différents bâtiments ne favorisera pas du tout leur conservation, comme l'Hypolaïs polyglotte et le Rossignol philomèle en particulier.

Des mesures compensatoires s'imposent par conséquent pour ces espèces aux exigences écologiques très précises .

Pour le Hérisson d'Europe dont les mesures d'évitement conservent 96% de l'habitat fonctionnel (0,2 ha impactés), l'espèce se maintiendra dans le boisement pré-forestier et dans les secteurs préservés à condition que les milieux d'alimentation et de dispersion périphériques soient maintenus et fonctionnels, car il ne reste évidemment pas confiné dans les boisements. L'assertion *« qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire pour cette espèce »* n'est par conséquent pas justifiée.

Aucune mesure de compensation n'est jugée nécessaire pour les espèces d'amphibiens, du fait notamment de la création d'une mare et de l'amélioration des conditions d'accueil du bassin de rétention. Il paraît pourtant nécessaire de renforcer les mesures de gestion des habitats d'alimentation et de dispersion périphériques de ces points d'eau. Il manque ainsi au dossier une description de l'usage de ces prairies et espaces naturels, et en particulier des conditions de maintien d'animaux herbivores non traités lors de leur séjour à l'herbe, favorables au développement d'une faune d'invertébrés.

En conclusion de cette partie, le CNPN souligne que bien des impacts sur les domaines vitaux des espèces sont finalement très sous-dimensionnés. Il en résulte une minoration sévère des besoins de compensation, même si plusieurs espèces peuvent mutualiser les habitats requis.

## CONCLUSION

En conclusion, le CNPN constate que ce projet participe d'une consommation d'espaces naturels dans un secteur qui s'est fortement urbanisé ces dernières décennies. Les efforts indéniables pour insérer une trame verte au sein des constructions à venir permettent de maintenir des formes de biodiversité, toutefois assez distinctes des cohortes rurales préexistantes. Le soin apporté par ailleurs à maintenir un noyau de naturalité (bosquets, haies, mares et prairies) permet de réduire les pertes écologiques de l'aménagement, mais se heurtera à son isolement vis-à-vis des espaces ruraux de plus en plus éloignés conduisant à une transformation progressive de ses peuplements. Les aménagements de mares et de haies au cœur de la ville sont bien sûr pertinents pour ce qu'ils représentent, et devront être entretenus avec le plus grand soin dans leur vocation naturelle, et non d'espace vert, mais par leur isolement fonctionnel ne sauront compenser pleinement les pertes d'où ils sont nés.

Les fonctionnalités biologiques d'origine du terrain de la ZAC se verront donc profondément modifiées à terme. Pour les compenser, le projet s'applique à accroître la biodiversité sur plusieurs exploitations agricoles réparties à proximité, et s'appuie sur des conventions de gestion avec leurs exploitants, limitées dans les faits à 30 ans. Or, l'impact de la ZAC sera bien permanent. Il sera de plus effectif, bien qu'à des degrés divers, sur l'ensemble des 29 ha du projet.

En dépit du soin apporté à tenter de répondre au mieux aux exigences de la séquence ERC, le projet échoue en définitive sur sa capacité à pérenniser ses engagements de compensation, qui demeurent aujourd'hui trop fragiles sur le long terme, outre le fait qu'ils sont très dispersés géographiquement. La nécessité de répondre à l'absence de dégradation de l'état de conservation des populations animales et végétales impactées par l'urbanisation de la ZAC doit conduire les acteurs en charge du projet à compléter leur approche par l'élaboration d'un site de compensation permanent et d'un seul tenant. Le CNPN invite les parties prenantes à renforcer les dispositions actuelles par la préservation d'un territoire agricole de la commune où pourraient être réunies les conditions suivantes : vocations agricole et naturelle maintenues dans le PLU et tout autre outil de planification intercommunale (et aider ainsi à contenir les attentes toujours soutenues de perspectives d'urbanisation), maîtrise foncière endossée par un organisme de conservation des habitats naturels favorisant la reprise des exploitations et avec le partenariat éclairé de la SAFER, gestion du paysage et des pratiques favorisant conjointement les filières en place et les populations de faune et flore visées par la dérogation, implication de l'intercommunalité. La surface attendue doit pouvoir répondre au minimum au double des surfaces naturelles perdues, y compris fonctionnellement.

Dans l'attente de ces progrès conséquents, le CNPN prononce **un avis défavorable** à cette demande de dérogation, et recommande au pétitionnaire de porter l'ambition de restauration des écosystèmes et des fonctionnalités écologiques à la hauteur des attentes sociétales contemporaines.

Ainsi renforcé afin qu'il puisse ne pas remettre en cause le bon état de conservation de l'ensemble des espèces impactées, ce dossier pourra être représenté au CNPN.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 16 décembre 2024

Signature



Le président